



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 35814

#### Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les traitements parfois derisoires qui sont attaches a certaines decorations, telles que la Legion d'honneur ou la medaille militaire (30 francs par an). Elle demande si des etudes ont ete faites pour comparer les frais de reglement aux montants recus par les beneficiaires et s'il ne faudrait pas envisager la suppression de traitements derisoires quitte a revaloriser d'une maniere notoire ceux qui sont recus par les decorees les plus modestes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des missions dévolues aux comptables payeurs, il serait sans doute difficile d'estimer avec précision le coût des seules opérations de paiement des traitements de Legion d'honneur et de médaille militaire. Ces traitements avaient été institués dès l'origine pour éviter que les membres de la Legion d'honneur ou les médailles militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à la dignité et au prestige de ces décorations. Depuis lors, la législation sociale - retraites, pensions, etc. - a vidé le traitement de son sens matériel de l'origine. Pour autant, il n'a pas paru opportun de le supprimer car nombre de ceux qui le reçoivent - notamment les anciens combattants 1914-1918 - voient dans cette gratification un symbole marquant spécialement que la décoration qu'ils détiennent a été acquise au feu. Il faut signaler que le décret n° 82-611 du 12 juillet 1982 a offert la possibilité, aux légionnaires et aux médailles militaires, d'en faire abandon respectivement à la Société d'entraide des membres de la Legion d'honneur et à l'Association nationale des médailles militaires, dont la mission première est d'aider ceux qui pourraient se trouver passagèrement dans le besoin. Nombre de décorés ont déjà renoncé à leur traitement au bénéfice de ces sociétés, lui rendant par la même la signification matérielle et sociale qui était la sienne lors de sa création.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Boutin Christine](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35814

**Rubrique :** Decorations

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 1988, page 332

**Réponse publiée le :** 14 mars 1988, page 1191